

Code criminel

Le bill propose, ce qui ne manque pas d'intérêt, d'accorder un délai de 15 jours. Je crois cependant que toute cette question des chèques, d'un usage de plus en plus répandu dans notre société, est beaucoup plus complexe. D'après le système de cartes de crédit, le débiteur doit payer un intérêt de 18 p. 100. Les chèques sont devenus une forme de système de cartes de crédit pour bien des gens. Quand le montant du chèque est modeste, l'intérêt devient vraiment prohibitif.

Je ne connais pas le montant exact de ma note de téléphone car il varie constamment depuis quelque temps. De toute façon, ça ne va pas chercher bien loin. Bien des gens chargent leur banque de régler leur note de téléphone, leur note d'électricité et d'autres petites factures courantes. Là encore, la banque leur fait payer cher ce service.

Il y a encore un ou deux députés qui désirent prendre la parole. Je tiens encore une fois à féliciter le parrain du bill de nous avoir saisis d'une grande actualité pour de nombreux Canadiens et de nous avoir permis d'en discuter.

● (1752)

M. Bill Jarvis (Perth-Wilmot): Monsieur l'Orateur, peut-être pourrais-je prendre quelques instants pour vous faire part de certaines de mes observations personnelles sur le bill C-215. Si je le fais, c'est, entre autres, parce qu'il a été déposé par le député de London-Est (M. Turner); à mon sens, par conséquent, c'est une question qui mérite qu'on s'y arrête. Je félicite le député d'avoir présenté cette mesure, de même que le député de Middlesex-London-Lambton (M. Condon) qui en a fort bien exposé l'objectif.

Si je suis d'accord avec le but que poursuit l'auteur de ce bill, je ne suis par contre pas certain d'approuver les moyens qu'il entend adopter, de concert avec le député de Middlesex-London-Lambton pour parvenir à ses fins. Permettez-moi d'abord d'attirer votre attention sur une question de principe très sérieuse pour moi—bien que je ne parle pas à titre d'avocat et qui est la suivante: Peut-on avoir recours au code pénal pour faire respecter un contrat commercial? Autrement dit, les activités commerciales quotidiennes pourraient-elles être passibles des sanctions prévues dans le code pénal? On veut raisonnablement défendre le pour et le contre. Je comprends la frustration des petits hommes d'affaires de la région de London. Ma propre circonscription n'est pas très éloignée de là, et je conçois qu'ils ont tout lieu d'être déçus lorsqu'ils font appel aux tribunaux, étant donné l'insuffisance de la procédure. Je crois savoir que la situation est la même à Ottawa, à tel point que l'association régionale du barreau a présenté de sérieuses instances auprès des pouvoirs publics.

Néanmoins, faudra-t-il se rabattre sur le code pénal pour redresser les torts infligés aux petits hommes d'affaires dont l'amertume est bien compréhensible? Je suis convaincu que les pertes financières subies par les commerçants de la région de London sont considérables. Connaissant la nature des affaires en litige dans la région, je comprends fort bien qu'un homme d'affaires répugne à intenter des poursuites en justice. Parce qu'ils ne peuvent obtenir satisfaction auprès des tribunaux civils, les petits hommes d'affaires de la région et, j'en suis

certain, de nombreuses autres régions du Canada, songent peut-être à invoquer le code pénal.

Voilà qui me ramène à la question de principe dont j'ai parlé: les sanctions prévues dans le code pénal peuvent-elles s'appliquer aux transactions commerciales? Je ne sais quel parti prendre. Rien qu'en jetant un coup d'œil sur la mesure proposée, je vois surgir immédiatement certaines difficultés. Supposons que je sois locataire et que je reçoive un chèque d'un ami ou d'un associé au moment où je dois payer mon loyer. J'endosse le chèque pour mon propriétaire et il s'avère sans provisions. A présent, qui est le bénéficiaire? D'après le libellé du chèque, c'est moi. Mais, à mon tour, j'ai endossé ce chèque pour régler mon loyer. En vertu du bill à l'étude, tel que je le comprends, je suis dans la situation où l'accusé doit payer le montant du chèque qui n'a pas été honoré à son bénéficiaire, et il n'y a alors aucune poursuite contre lui. Mais, monsieur l'Orateur, je n'ai plus droit à cet argent puisqu'il est passé à mon propriétaire au nom duquel j'ai endossé le chèque. Si, selon la loi, c'est lui qui en devient le bénéficiaire, tout va bien, mais je ne suis pas sûr que ce soit le cas.

Un autre exemple me vient à l'esprit. Je suis locataire et je tire un chèque à l'ordre de mon propriétaire, lequel l'endosse au nom d'un bénéficiaire qui l'endosse à son tour, comme cela se produit parfois au cours de bien des transactions commerciales. Le chèque peut passer ainsi entre trois ou quatre mains avant d'être finalement présenté à la banque sur laquelle il a été tiré.

J'en viens à présent à la remarque très pertinente qu'a faite le député de Middlesex-London-Lambton concernant la moralité de certains aspects de cette mesure; comme lui, je me soucie de protéger les petites gens, les personnes sans instruction et qui n'ont pas une très bonne maîtrise de nos deux langues officielles. Est-il bien dans l'intérêt moral de celles-ci ou même des Canadiens en général, que de dire qu'il est possible de tirer des chèques sans les provisions nécessaires pour les honorer, tant que dans un délai de 15 jours suivant l'avis qui lui est donné, le tireur peut faire le nécessaire pour alimenter son compte. Moralement, est-ce vraiment souhaitable? Je ne m'érige pas en juge. Je ne sais pas.

Mais je puis dire que j'appuie la position du député de Broadview (M. Gilbert). Je crois que ce sujet mérite d'être étudié par le comité permanent de la justice et des affaires juridiques dont je suis justement membre. Je ne suis pas certain qu'il faudrait discuter de la question sous cette forme précise, mais en l'absence d'autre moyen, examinons la forme du bill C-215. J'aimerais que l'on puisse discuter plus avant de cette question de principe, à savoir l'utilisation éventuelle du Code criminel aux fins d'exécution des contrats de commerce.

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je me joins aux autres qui ont pris la parole cet après-midi pour féliciter le député de London-Est (M. Turner) et le député de Middlesex-London-Lambton (M. Condon) d'avoir présenté ce bill. Cela nous a donné à tous l'occasion de nous pencher sur le sujet.